

(SGD)

Mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux en temps de crues -

Zones submersibles de la Vallée de l'Ognon comprises entre le Pont de Blarians et la limite du département du Jura

Exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 -

DISPOSITIONS TECHNIQUES

E X T R A I T

Un décret du 30 octobre 1935 a prescrit les mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux en cas de crues.

Un règlement d'administration publique en date du 20 octobre 1937 a déterminé les mesures à prendre pour l'exécution du dit décret. Ces mesures se résument comme suit :

- il est dressé un plan des surfaces submersibles;
- ce plan est soumis à l'approbation ministérielle;
- après son approbation en Conseil d'Etat, aucun ouvrage ne devra être édifié dans le périmètre présumé inondable sans une autorisation préalable du Préfet.

.....
A - Tout propriétaire, locataire, usufruitier de terrains situés dans le périmètre inondable devra avant tous travaux ayant pour effet de modifier ou d'entraver l'écoulement des eaux adresser une lettre recommandée au Préfet du département sur le territoire duquel ces travaux sont projetés. Cette déclaration indiquera :

- 1°) Les nom et adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, locataire, usufruitier;
- 2°) L'emplacement, la nature et la disposition de l'ouvrage, de la plantation ou de l'obstacle à établir.

La déclaration fait l'objet d'un accusé de réception.

Dans un délai de 3 mois à dater de cet accusé de réception, le Préfet peut après avoir consulté le service chargé des mesures de défense contre les inondations et le service de la police des cours d'eau, user de la faculté prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété intéressée.

La limite du champ d'inondation est représentée sur les plans par le bord extérieur du trait rouge.

B - En ce qui concerne les ouvrages, plantations ou obstacles projetés par les administrations de l'Etat, des départements, des communes, par les établissements et les services publics concédés, chacun de ces services ou administrations informe de son

.../

- 2 -

projet le préfet du Département du lieu de l'ouvrage projeté, en indiquant l'emplacement, la nature et la disposition dudit ouvrage.

Le Préfet fait procéder à une étude par l'Ingénieur en Chef chargé du service de la défense contre les inondations.

Ce dernier ouvre éventuellement une conférence avec le Service ou établissement intéressé.

En cas de désaccord, il est statué, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et après avis du ministre intéressé.

Pour extrait conforme,

LE PREFET,

POUR LE PREFET

Le Chef de Division délégué



[Signature]